

Avantages en nature des anciens mineurs : la justice réaffirme le droit aux indemnités

vendredi 22.04.2011, 05:05 - La Voix du Nord



| • ON EN PARLE |

La justice vient de confirmer le droit des anciens mineurs qui ont racheté leurs avantages en nature à recouvrer le versement de leurs indemnités au-delà de leur 73^e année. « Une victoire juridique » dont se félicite Serge Gouillard, élu à Bruay et secrétaire régional de la CFDT mineurs. L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), qui subit là un nouveau revers sur la question des avantages en nature, a deux mois pour se pourvoir en cassation.

1 Avantages en nature : de quoi parle-t-on ?

Du temps où les mines de charbon étaient propriété de l'État, le statut du mineur accordait aux gueules noires un droit au logement et au chauffage à vie. Quand l'heure de la retraite avait sonné, les mineurs qui bénéficiaient de ces fameux avantages en nature, avaient en outre la possibilité de les faire racheter par les Houillères (aujourd'hui l'État, via l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)) sous forme d'un capital qui leur était versé d'une traite. Le montant de ce capital était calculé en fonction de l'âge qu'avait le mineur au moment de sa demande de rachat, sur la base d'une espérance de vie moyenne dans la profession estimée à 73 ans. Plutôt optimiste railleront les anciens... 2 2009 : le problème des impôts réglé mais quid des indemnités ?

Une fois le capital en poche, la coquette somme restait soumise à cotisations sociales. Jusqu'à 2009, ces prélèvements ne s'interrompaient pas une fois le capital « amorti » et se poursuivaient jusqu'à la mort du mineur qui continuait, avant de passer l'arme à gauche, de payer des impôts sur des revenus qui avaient cessé... Ce qui conduisait à des situations ubuesques, certains payant au final plus qu'ils n'avaient perçu au moment du rachat de leurs avantages. Heureusement pour elles, la justice trancha dès 2009 en faveur des gueules noires en obligeant l'ANGDM à rembourser les trop-perçus. N'empêche, ce premier problème réglé, se posait toujours la question de l'absence de recouvrement des indemnités une fois le soixante-treizième anniversaire du mineur fêté... D'où l'action en justice engagée par la CFDT au motif que les droits au logement et au charbon sont inscrits dans le marbre du Statut du mineur de 1946. Mi-avril, dans l'Est, la justice a tranché.

3 « Une victoire » avant un pourvoi ?

Le 12 avril en effet, la chambre sociale de la cour d'appel de Metz a confirmé un jugement du conseil des Prud'hommes de Forbach de novembre 2008 considérant que le mineur qui a perçu un capital au titre du rachat des avantages en nature doit désormais recouvrer son droit à une indemnité mensuelle « une fois le capital amorti ». « C'est une importante victoire juridique », lâche Serge Gouillard, adjoint à Bruay et secrétaire départemental de la CFDT Mineurs. La cour d'appel a confirmé qu'il était impossible de priver un agent d'un avantage qu'il tire d'un décret. Autant la CGT a été à la pointe du combat sur le sort des mineurs marocains, autant nous sommes battus sur ce dossier des avantages en nature. Notamment grâce au travail qu'on a mené avec l'ADAVNA. Au final, C'est tout la corporation minière qui y gagne. » L'ANGDM dispose aujourd'hui de deux mois pour se pourvoir en cassation. Un recours qu'elle ne manquera pas d'exercer. La décision de la cour d'appel risque toutefois de peser lourd dans la balance. •